



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 novembre 2017
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 14 novembre 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint son rapport sur l'application de la résolution [2371 \(2017\)](#), établi conformément aux dispositions du paragraphe 18 de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 14 novembre 2017
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport de l'Espagne sur l'application de la résolution
2371 (2017) du Conseil de sécurité**

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui présenter, conformément aux dispositions du paragraphe 18 de la résolution 2371 (2017), le rapport sur les mesures concrètes que l'Espagne a prises pour assurer l'application effective des dispositions de ladite résolution.

À la suite de l'essai nucléaire réalisé par la République populaire démocratique de Corée en 2017, et en particulier après les tirs de missiles balistiques des 3 et 28 juillet, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2371 (2017) visant à prendre de nouvelles sanctions internationales contre la République populaire démocratique de Corée et à élargir le champ d'application des mesures précédemment adoptées.

Les États membres de l'Union européenne ont donné effet aux mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 2371 (2017) en adoptant les mesures communes suivantes :

- Décision d'exécution (PESC) 2017/1459 du Conseil du 10 août 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 du Conseil du 27 mai 2016 transposant les textes désignant les personnes et entités faisant l'objet de nouvelles sanctions (interdiction d'entrée sur le territoire et gel d'avoirs) ;
- Règlement d'exécution (UE) 2017/1457 de la Commission du 10 août 2017 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007 transposant les textes désignant les personnes et entités faisant l'objet de nouvelles sanctions ;
- Décision (PESC) 2017/1504 du Conseil du 24 août 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 du Conseil élargissant le champ d'application de la dérogation spécifique aux dispositions imposant un gel des avoirs de la Foreign Trade Bank et de la Korean National Insurance Company, conformément à la résolution 2371 (2017) ;
- Règlement (UE) 2017/1501 du Conseil du 24 août 2017 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil de la même façon que dans le point précédent ;
- Décision (PESC) 2017/1562 du Conseil du 14 septembre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 du Conseil ;
- Règlement (UE) 2017/1548 du Conseil du 14 septembre 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 abrogeant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil.

La décision du Conseil démontre la volonté de l'Union européenne de donner effet aux mesures prévues dans la résolution 2371 (2017), à savoir :

- L'interdiction d'entrée dans les États membres aux navires désignés par le Comité en application du paragraphe 6 de la résolution 2371 (2017), sauf si l'entrée est requise en cas d'urgence ou en cas de retour au port d'origine. Le Comité peut prévoir une dérogation à cette interdiction, sous certaines conditions ;

- Des précisions selon lesquelles l'interdiction de posséder, de louer ou d'exploiter tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée s'étend à l'affrètement des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ;
- L'interdiction de se procurer du charbon, du fer et des minerais de fer en provenance de la République populaire démocratique de Corée. Cette interdiction ne s'applique pas si les conditions mentionnées au paragraphe 8 de la résolution 2371 (2017) sont remplies ;
- L'interdiction de se procurer des produits de la mer en provenance de la République populaire démocratique de Corée ;
- L'interdiction de se procurer du plomb et des minerais de plomb en provenance de la République populaire démocratique de Corée ;
- L'interdiction de dépasser, à compter du 5 août 2017, le nombre total prévu de permis de travail accordés à des nationaux de la République populaire démocratique de Corée dans les juridictions des États membres et valides à ladite date. Le Comité peut prévoir une dérogation à cette interdiction, au cas par cas et sous certaines conditions ;
- L'interdiction de créer des coentreprises ou des coopératives, ou d'étendre des coentreprises existantes. Le Comité peut accorder des dérogations à cette interdiction au cas par cas ;
- Des précisions selon lesquelles l'interdiction de transférer des fonds à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée s'applique également aux opérations de compensation financière ;
- Des précisions selon lesquelles les entreprises assurant des services financiers comparables à ceux qui sont offerts par des banques sont considérées comme des institutions financières ;
- L'obligation de saisir et de neutraliser les articles dont l'exportation est interdite par la résolution 2371 (2017).

De plus, l'Espagne dispose d'un arsenal législatif complet dans divers domaines étroitement liés à certains éléments visés dans la résolution 2371 (2017), notamment la non-prolifération, le commerce international de certains types de biens, l'interdiction d'entrée et les restrictions en matière de voyage et les mesures à caractère financier, qui complètent les instruments juridiques susmentionnés adoptés dans le cadre de l'Union européenne.

Mesures adoptées aux fins de l'application effective des dispositions de la résolution 2371 (2017)

Mesures relatives à l'embargo sur les armes classiques et les armes de destruction massive, ainsi que sur les matières, biens, équipements et technologies connexes

L'Espagne possède sa propre législation de contrôle concernant le commerce extérieur de matériel de défense et de matériel à double usage, en vertu de laquelle les transactions sont soumises à un strict contrôle préalable et à l'obtention, dans les cas où l'exportation de ce type de matériel n'est pas interdite, de l'autorisation administrative délivrée par l'autorité nationale compétente.

La législation espagnole applicable en l'espèce est la loi n° 53/2007 du 28 décembre sur le contrôle du commerce extérieur du matériel de défense et du matériel à double usage et le décret royal n° 679/2014 du 1^{er} août portant adoption

du règlement sur le contrôle du commerce extérieur du matériel de défense, de matériel d'autre nature et de produits et technologies à double usage. Toutefois, à ce jour, et conformément aux dispositions susmentionnées, il n'existe pas de commerce d'armes et d'articles connexes entre l'Espagne et la République populaire démocratique de Corée.

Ladite loi est applicable en ce qui concerne l'interdiction de fournir, de vendre ou de transférer directement ou indirectement à la République populaire démocratique de Corée des articles, matières, équipements, biens et technologies liés à des armes nucléaires, à des missiles balistiques ou à d'autres armes de destruction massive.

De la même manière, il convient de mentionner le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil, du 5 mai 2009, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage. Concrètement, ce Règlement donne compétence aux États membres de l'Union européenne en matière de prévention du courtage de tout bien ou équipement qui pourrait servir à un programme d'arme de destruction massive dans l'État de destination ou de tout matériel à double usage qui pourrait être utilisé à des fins militaires dans un État soumis à un embargo sur les armes.

Restrictions au commerce

En ce qui concerne le matériel de défense et le matériel à double usage, aucune opération n'a nécessité l'aval des autorités espagnoles depuis la mise en place des sanctions.

L'examen effectué en vue de délivrer l'autorisation d'importer ou d'exporter des biens depuis ou vers la République populaire démocratique de Corée est effectué au cas par cas par l'autorité nationale compétente qui ne délivre pareille autorisation qu'après s'être assurée que les critères énoncés dans les dispositions nationales, internationales et communautaires correspondantes sont remplis.

Dans le cas d'exportations à destination de pays considérés comme sensibles ou soumis à embargo, comme la République populaire démocratique de Corée, un examen complet et renforcé est mené avant de délivrer toute autorisation. L'Espagne dispose d'un système d'alerte, ou d'alarme, mis en place par le Département des douanes et des droits d'accise, qui est chargé de repérer aussi bien les importations depuis des pays soumis à des mesures restrictives que les exportations vers ces pays et de stopper le dédouanement de la marchandise. Ces mesures de contrôle s'appliquent à tous les biens en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée. L'exportation de biens de ce type sans l'autorisation requise constitue une infraction au regard du droit pénal en vigueur, notamment la loi organique n° 12/1995 du 12 décembre relative à la répression de la contrebande.

L'exportation de certains produits de luxe, dont la liste figure à l'annexe VIII du règlement (UE) 2017/1509 du Conseil, constitue un délit passible de sanction pénale réprimé par la législation espagnole en vigueur.

Interdiction d'entrée et restrictions en matière de voyage

Par la décision d'exécution (PESC) 2017/1459 du Conseil et le règlement d'exécution (UE) 2017/1457 de la Commission, l'Union européenne a ajouté à la liste des sanctions les nouvelles personnes et entités soumises à une interdiction d'entrée et à des restrictions en matière de voyage désignées dans la résolution [2371 \(2017\)](#).

Cette résolution, lue conjointement avec le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la

liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, permet aux autorités de refuser l'admission d'un individu sur le territoire de l'Union européenne.

En ce sens, l'Espagne applique en matière de politique étrangère les dispositions de la loi organique n° 4/2000 du 11 janvier sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale.

Restrictions en matière de transport

L'entrée des navires dans les ports espagnols ouverts au trafic maritime national et international est régie par la loi n° 14/2014 du 24 juillet sur la navigation maritime, par les lois relatives aux ports, à la sécurité, aux douanes, aux personnes étrangères et à l'immigration, à la police, à la santé, à l'environnement et à la pêche et par leurs règlements d'application. L'autorité maritime compétente peut autoriser ou interdire l'entrée dans les eaux sur lesquelles l'Espagne exerce une souveraineté, des droits souverains ou une juridiction exclusive. L'autorité portuaire est chargée de délivrer les autorisations d'entrée dans les ports sis sur le territoire espagnol, sous réserve du respect de la législation et des règlements susmentionnés.

Par ailleurs, il n'existe actuellement aucune liaison aérienne directe entre l'Espagne et la République populaire démocratique de Corée, et aucun vol commercial n'est prévu entre les deux pays. L'Espagne dispose de toute façon d'un service d'octroi de licences et toute demande de création d'une liaison aérienne avec la République populaire démocratique de Corée sera régie par la législation applicable.

Mesures à caractère financier et gel des avoirs

L'Espagne dispose d'une législation spécifique en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement international du terrorisme. L'article 42 de la loi n° 10/2010 du 28 avril 2010 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme mentionne expressément les cas de gel des avoirs en application de sanctions internationales et s'applique pleinement au cas de la République populaire démocratique de Corée.

Mesures prises pour interdire la création de sociétés spécialisées dans certains secteurs en République populaire démocratique de Corée et la participation à celles-ci

Pour ce qui est de l'application des sanctions à la République populaire démocratique de Corée, la législation prévoit l'interdiction de la création de coentreprises et de toute forme de participation à des sociétés par l'achat d'actions et d'autres actifs liés à des programmes nucléaires, à des programmes de missiles balistiques et à d'autres projets concernant des armes de destruction massive, ainsi qu'à l'industrie des armes classiques, à l'industrie métallurgique, minière et chimique, au raffinage ou au secteur aérospatial.

De plus, le financement ou l'aide financière et la fourniture de services d'investissement direct ou indirect liés aux activités précitées sont interdits.

À cet égard, il convient de mentionner que des textes législatifs espagnols portent expressément sur les investissements espagnols à l'étranger et les investissements étrangers en Espagne. Le décret royal n° 664/1999 du 23 avril relatif aux investissements à l'étranger et la loi n° 19/2003 du 4 juillet relative au régime juridique des mouvements de capitaux et des transactions économiques avec l'étranger et les mesures de prévention du blanchiment de capitaux, qui complète la loi n° 10/2010 du 28 avril relative à la prévention du blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, s'appliquent en la matière.
